

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°07/00132

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 7 Mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDEUR:

- M. X
né le...à ...
de nationalité française,
élisant domicile en l'Etude la Selarl Fabien MARIE,

comparant par la SELARL MARIE, Société d'Avocat au barreau de NOUMÉA,

d'une part,

DÉFENDERESSE:

- LA SOCIÉTÉ Y
dont le siège social est sis à NOUMÉA,
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par la SELARL JURISCAL, Société d'Avocats au barreau de NOUMÉA,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 25 avril 2007, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y aux fins de voir dire qu'il a fait l'objet d'un licenciement abusif et d'obtenir le paiement des sommes suivantes:

- dommages-intérêts:	1 469 400 F.CFP
- dommages-intérêts complémentaires:	600 000 F. CFP
- rappel de salaire:	164 070 F. CFP
- frais irrépétibles:	150 000 F.CFP

Il expose avoir été engagé par la société Y selon un contrat à durée indéterminée conclu pour la durée d'un chantier, en date du 16 octobre 2006, dont l'échéance prévisible a été fixée à mars 2008, en qualité de manœuvre, moyennant paiement d'un salaire de 117 150 F.CFP ; le contrat devait être exécuté à l'usine (...) où il était logé dans la base vie.

Il indique avoir suivi à la demande de son employeur, une formation au métier d'échafaudier en décembre 2006 et janvier 2007 et n'avoir perçu que des subsides versés par la Province Sud, alors que selon lui, son employeur aurait dû lui verser le complément de son salaire pour ces mois là puisque la formation lui a été imposée.

Il prétend avoir été victime d'un accident, dans le cadre de cette formation, qui a entraîné un arrêt de travail pour la période du 25 janvier au 4 février 2007 ; l'employeur a toutefois refusé de recevoir le certificat médical, ce qui l'a contraint à le lui adresser par courrier recommandé du 8 février au terme duquel il estime avoir pris acte de la rupture de son contrat.

Il précise qu'une convocation à un entretien préalable au licenciement lui a été remise en main propre le 28 février 2007 et que son licenciement pour faute grave lui a été notifié par courrier du 5 mars, en raison de ses absences et d'un comportement ayant gravement perturbé le travail.

Il indique par ailleurs, avoir dû quitter la base vie dont il a été expulsé, le laissant ainsi sans ressource ni domicile.

Il considère que les fautes commises par l'employeur (absence de paiement des salaires pendant la formation, expulsion du site ...) l'ont conduit à prendre acte de la rupture de son contrat, cette rupture devant dès lors s'analyser en un licenciement abusif.

Subsidiairement, il conteste les fautes reprochées; ses absences étaient motivées par l'accident dont il a été victime lui empêchant de suivre la formation jusqu'à son terme alors qu'aucune preuve d'une perturbation du travail n'est rapportée.

Il évalue son préjudice aux salaires perdus jusqu'au terme du contrat et prétend avoir subi un préjudice distinct du fait des circonstances brutales et vexatoires de la rupture.

La société Y estime ne pas devoir payer les salaires réclamés, le contrat de travail de M. X ayant été suspendu durant la formation du 11 décembre 2006 au 26 janvier 2007 prise en charge par la Province Sud, sous réserve d'une présence effective.

Elle soutient que des sommes ayant été versées par la Province Sud, elle ne saurait payer une deuxième fois, alors que la formation suivie était une formation qualifiante mais nullement imposée par elle.

Elle estime que le licenciement, justifié par l'absentéisme et la désinvolture du demandeur à l'occasion de cette formation, est bien fondé, M. X ayant été engagé pour la manutention dans le secteur du montage des échafaudages.

De plus, aucun certificat d'arrêt de travail ne lui a été adressé avant le 8 février.

Elle considère que le contrat de chantier étant un contrat à durée indéterminée, l'indemnisation ne saurait être calculée sur la base du terme envisagé au contrat et rappelle que seules les personnes travaillant sur le site (...) avaient vocation à y dormir, ce qui n'était plus le cas de M. X.

Elle sollicite le versement d'une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION,

1°) Sur la demande en paiement des salaires:

Il résulte des explications des parties que M. X devait suivre une formation du 11 décembre 2006 au 26 janvier 2007

Force est de constater qu'aucune pièce n'est versée aux débats permettant de connaître le cadre dans lequel cette formation a été dispensée et ainsi si les frais afférents devaient ou non être pris en charge par l'employeur ou par un tiers.

Dès lors, à défaut de justification de la réalité d'une suspension du contrat de travail de M. X déliant la société Y de son obligation de payer le salaire, celle-ci sera condamnée à payer les salaires de décembre 2006 et janvier 2007 comme suit:

- décembre 2006 :	117 150 F.CFP
- janvier 2007 du 1er au 10 :	39 050 F.CFP
- à déduire sommes versées:	47 041 F.CFP

Total dû:°	109 159 F.CFP
------------	---------------

En effet, il résulte des feuilles de présence à la formation «Echafaudage Y" que M. X a été absent du 11 au 28 janvier 2007, alors qu'il ne justifie pas avoir adressé un arrêt de travail à son employeur pour cette période dans les 48 heures du début de l'arrêt.

Il ne justifie pas davantage de l'accident du travail dont il prétend avoir été victime , alors surtout qu'il apparaît à la lecture de sa déclaration devant les services de police du 26 janvier 2007 qu'il a été victime d'une agression commise à la Vallée du Tir le 7 janvier à 23 h 30.

Dans ces conditions, cette absence n'étant pas justifiée, M. X ne saurait prétendre au paiement du salaire pendant la période considérée.

2°) Sur la rupture :

La lettre que M. X a adressé à son employeur le 8 février 2007 ne saurait valoir prise d'acte de la rupture; en effet, il se contente d'y indiquer "je ne peux pas reprendre mon travail tant que vous me refusez l'accès à la base de (...). Dans l'attente," ce qui, incontestablement ne saurait manifester de sa part une volonté de rupture.

M. X a été licencié par courrier du 5 mars 2007 pour faute grave au motif de ses absences et de son comportement de nature à perturber la formation.

Les absences du 11 au 28 janvier sont justifiées par les feuilles de présence citées ci-dessus, M. X ne produisant pas d'arrêt de travail pour la période considérée, puisque le seul certificat médical versé aux débats par lui prescrit un arrêt du 25 janvier au 4 février.

Il n'est pas davantage établi que cet arrêt aurait pour origine un accident du travail.

Par ailleurs, il résulte du bilan de formation que M. X n'a fait aucun effort de participation, n'a pas atteint le niveau requis pour être admis en tant que monteur d'échafaudage, perturbant systématiquement les cours auxquels il participait.

Or, M. X s'était engagé contractuellement à participer aux formations notamment identifiées comme nécessaires par l'employeur et liées à l'exécution des tâches qui lui sont ou seront confiées (article 9).

Ainsi, son comportement et son important absentéisme durant la formation constituent une violation de cette obligation et caractérisent une faute grave justifiant la rupture immédiate du contrat de travail.

Dans ces conditions, M. X sera débouté de toutes ses demandes sur ce point.

La société Y ne conteste pas que M. X n'a plus été autorisé à accéder au logement mis à sa disposition sur le site de (...) à compter de janvier 2007 ; or, il lui appartenait de faire en sorte qu'il puisse en disposer durant toute la durée d'exécution du contrat de travail, qui prévoit expressément cet avantage, lequel n'a été rompu, que par l'expédition de la lettre de rupture du 5 mars ; le fait qu'elle ne soit pas responsable de l'organisation de la sécurité du site n'est pas opposable à M. X.

Elle a ainsi commis une faute qui a causé à M. X un préjudice, celui-ci ne disposant d'aucune autre résidence, justifiant l'attribution de la somme de 120 000 F.CFP en réparation.

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 120 000 F.CFP lui sera attribuée à ce titre.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, déposé
au greffe,

DÉCLARE la société Y responsable du préjudice subi par M. X du fait de l'impossibilité d'accéder, de janvier à mars 2007, au logement attribué par le contrat de travail sur le site de (...).

CONDAMNE la société Y à lui payer les sommes suivantes:

- solde sur salaire de décembre 2006 et janvier 2007 : CENT NEUF MILLE CENT CINQUANTE-NEUF (109 159) FRANCS CFP,

- dommages-intérêts: CENT VINGT MILLE (120 000) FRANCS CFP,

- frais irrépétibles : CENT VINGT MILLE (120 000) FRANCS CFP.

DIT que M. X a fait l'objet d'un licenciement justifié par une faute grave.

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes.

Jugement remis au greffe le 7 MAI 2008 et signé par le président et le greffier présent lors de la remise.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,